



Arrêt

n° 269 491 du 8 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs
2.X
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs et X agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité marocaine et syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 février 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La première requérante est arrivée en Belgique en 2017 avec son époux et leur premier enfant. Ils ont introduit une demande de protection internationale. L'époux, de nationalité syrienne, a obtenu le statut de protection subsidiaire et s'est vu délivrer un titre de séjour le 17 août 2020. La demande de protection internationale de la première requérante et de ses deux enfants mineurs a été refusée.

2. Le 22 juillet 2021, les requérants ont introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 12*bis*, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 novembre 2021, une décision de non prise

en considération d'une demande d'autorisation de séjour est prise à l'égard des requérants en raison de l'absence de documents. Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil n° 269 490 du 8 mars 2022.

3. Le 4 octobre 2021, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la première requérante et de ses enfants mineurs sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 suite au constat qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi précitée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable pour le regroupement familial.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet la présence de son époux et père de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Du reste, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé1. Concernant ses enfants [C.D.] et [Y.] qui seront séparés temporairement de leur père, rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. En outre, ses enfants suivent sa situation de séjour et sont invités à l'accompagner au pays d'origine ou de provenance.»

II. Objet du recours

4. Les requérants demandent au Conseil d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision entreprise.

III. Moyen

III.1. Thèse des requérants

5. Les requérants prennent un moyen unique de la violation : « de l'article 22*bis* de la Constitution ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

6.1. Dans une première branche, les requérants rappellent notamment que bien que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 confère des pouvoirs de police à la partie défenderesse, celle-ci doit, lors de l'adoption de sa décision, respecter ses obligations générales de motivation formelle et statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Ils citent ensuite le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Ils rappellent que les enfants sont très jeunes, sont scolarisés en Belgique, qu'ils ont toujours vécu avec leurs deux parents et ne pourraient se voir séparer de ces derniers, même temporairement. Ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que l'un des enfants est de nationalité syrienne, l'autre de nationalité indéterminée et la première requérante de nationalité marocaine. Dès lors, rien n'indique que les enfants pourront voyager avec leur mère. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée qui ne permet pas de démontrer que les éléments très concrets et précis relatifs aux enfants ont été pris en considération. Partant, l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en considération de façon adéquate. Ils renvoient à des arrêts du Conseil sanctionnant des décisions du même type (notamment l'arrêt 259.108 du 5 août 2021).

7. Dans une troisième branche, après avoir fait des rappels théoriques sur la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet intérêt dans sa décision. Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir fait mention de la situation des enfants que de façon très stéréotypée en se référant à un arrêt du Conseil qui concerne une potentielle violation de l'article 8 de la CEDH et non l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils relèvent que la décision attaquée ne fait pas mention du fait que les enfants ont presque toujours vécu en Belgique (le second enfant est né en Belgique), qu'ils y sont scolarisés et y vivent avec leurs deux parents depuis plus de quatre ans. La motivation de la décision attaquée ne démontre pas que les circonstances particulières suivantes ont été prises en considération : âge des enfants, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun des parents, le risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre, le fait que les enfants cohabitent avec leur père depuis leur naissance et peuvent difficilement en être séparés pour une durée indéterminée.

III.2. Thèse de la partie défenderesse

8. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

III.3. Appréciation

9. L'article 74/13 de la Loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

10.1. En l'espèce, la partie défenderesse indique ce qui suit dans la décision attaquée :

« Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Concernant ses enfants [C.D.] et [Y.] qui seront séparées temporairement de leur père, rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que "L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363) ».

10.2. Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse s'est limitée à relever, de façon stéréotypée, que les enfants seront temporairement séparés de leur père. Une telle motivation ne permet pas de savoir si la partie défenderesse a pris en considération les éléments portés à sa connaissance par les requérants au travers des documents produits à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, à savoir, le jeune âge des enfants, le fait qu'ils vivent en Belgique depuis plusieurs années avec leur deux parents et qu'ils y sont scolarisés. Le dossier administratif ne contient pas davantage d'information permettant de vérifier que tel a bien été le cas.

10.3. Quant à l'arrêt n° 1.363 du 24 août 2007 mentionné par la partie défenderesse en termes de motivation ne concerne pas une situation comparable à celle des requérants. Il n'y est en effet nullement fait mention de l'intérêt supérieur de l'enfant.

11. Il découle de ce qui précède que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne contiennent d'indication que la partie défenderesse a réellement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, comme l'impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

12.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

12.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART